

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-036133-094

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale
(Siégeant à titre de tribunal désigné en
vertu de la *Loi sur les arrangements avec les*
créanciers des compagnies,
R.S.C., c. C-36, tel qu'amendée)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE:

ABITIBIBOWATER INC.,

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.,

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS
INC.,

et d'autres Requérantes désignées ci-après

Requérantes

et

ERNST & YOUNG INC.,

Contrôleur

REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À LA VENTE DE
CERTAINS ÉLÉMENTS D'ACTIFS
(Article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* R.S.C., c. C-36
(« LACC »))

À L'HONORABLE JUGE GASCON OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA
COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET
POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTES
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. PRÉAMBULE

1. Le 17 avril 2009, cette honorable Cour émettait une ordonnance (subséquemment amendée et renouvelée, ci-après l' « **Ordonnance initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la « **LACC** ») eu égard à i) Abitibi-Consolidated inc. (ci-après « **ACI** ») ainsi que certaines de ses filiales (collectivement les « **Requérantes Abitibi** »)¹, ii) Bowater Canadian Holdings Inc. ainsi que certaines de ses filiales (collectivement les « **Requérantes Bowater** »)² ainsi que iii) certaines sociétés en commandite³. Il est à noter que toute expression non définie dans la présente requête a le même sens que celui qui lui est conféré dans l'Ordonnance initiale.
2. En date du 16 avril 2009, AbitibiBowater Inc. (« **ABH** »), Bowater Incorporated ainsi que certaines de leurs filiales canadiennes et américaines instituaient des procédures en vertu du Chapitre 11 du *U.S. Bankruptcy Code* devant la *United States Bankruptcy Court for the District of Delaware* et en date du 17 avril 2009, ABH ainsi que certaines autres requérantes (collectivement avec ABH, les « **Requérantes en vertu de 18.6** »)⁴ obtenaient une ordonnance en vertu de l'article 18.6 de la LACC eu égard aux procédures pendantes en vertu du Chapitre 11 du *U.S. Bankruptcy Code* (les Requérantes en vertu de 18.6, les Requérantes Abitibi ainsi que les Requérantes Bowater sont collectivement désignées comme les « **Requérantes** »).
3. En date du 4 novembre 2009, Abitibi-Consolidated inc. (« **ACI** ») et la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (« **CACC** ») ont signé, en leur capacité de vendeurs, une offre d'achat (l' « **Offre d'achat** ») avec Recyclage Arctic Béluga inc. ("l'**Acquéreur**"), en sa capacité d'acquéreur, relativement à la vente de l'Immeuble et de l'Équipement (tel que définis et décrits ci-dessous).

¹ Les Requérantes Abitibi regroupent les entités suivantes : Abitibi-Consolidated Inc., la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, 3224112 Nova Scotia Limited, Marketing Donohue Inc., Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc., 3834328 Canada Inc., 6169678 Canada Incorporated., 4042140 Canada Inc., Donohue Recycling Inc., 1508756 Ontario Inc., 3217925 Nova Scotia Company, La Tuque Forest Products Inc., Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated, Saguenay Forest Products Inc., Terra Nova Explorations Ltd., The Jonquière Pulp Company, The International Bridge and Terminal Company, Scramble Mining Ltd. et 9150-3383 Québec Inc. La requérante Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc. a été ajoutée à la liste des Requérantes Abitibi par ordonnance de la Cour supérieure en date du 10 novembre 2009.

² Les Requérantes Bowater regroupent les entités suivantes : Bowater Canadian Holdings Incorporated., Bowater Canada Finance Corporation, Bowater Canadian Limited, 3231378 Nova Scotia Company, AbitibiBowater Canada Inc., Bowater Canada Treasury Corporation, Bowater Canadian Forest Products Inc., Bowater Shelburne Corporation, Bowater LaHave Corporation, St. Maurice River Drive Company Limited, Bowater Treated Wood Inc., Canexel Hardboard Inc., 9068-9050 Québec Inc., Alliance Forest Products (2001) Inc., Bowater Belledune Sawmill Inc., Bowater Maritimes Inc., Bowater Mitis Inc., Bowater Guérette Inc. et Bowater Couturier Inc.

³ Bowater Canada Finance Limited Partnership, Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership et Abitibi-Consolidated Finance LP.

⁴ Les Requérantes en vertu de 18.6 regroupent les entités suivantes : AbitibiBowater Inc., AbitibiBowater US Holding 1 Corp., Bowater Ventures Inc., Bowater Incorporated, Bowater Nuway Inc., Bowater Nuway Mid-States Inc., Catawba Property Holdings LLC, Bowater Finance Company Inc., Bowater South American Holdings Incorporated, Bowater America Inc., Lake Superior Forest Products Inc., Bowater Newsprint South LLC, Bowater Newsprint South Operations LLC, Bowater Finance II, LLC, Bowater Alabama LLC et Coosa Pines Golf Club Holdings LLC.

4. La présente requête vise à obtenir l'autorisation de cette Cour afin qu'ACI et CACC soient autorisées à exécuter, un acte de vente relativement à l'Immeuble (l'« **Acte de vente** ») et une convention de vente relativement à l'Équipement (la « **Convention de vente** ») avec l'Acquéreur (la « **Transaction** ») et à conférer à l'Acquéreur un titre bon et valable sur les actifs faisant l'objet de l'Acte de vente et de la Convention de vente. Des copies de l'Offre d'achat signée par l'Acquéreur, ACI et CACC ainsi que des copies des projets de l'Acte de vente et de la Convention de vente qui seront signés par les parties sont communiquées, sous pli confidentiel, respectivement sous les cotes **R-1**, **R-2** et **R-3**.

II. DESCRIPTION DE LA TRANSACTION

5. ACI est actuellement propriétaire d'un immeuble (ci-après l'« **Immeuble** ») portant la désignation suivante:

« Un immeuble situé en la ville de Shawinigan, province de Québec, connu et désigné comme étant constitués des lots numéros TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT (3 563 467); TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE (3 563 644); TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATORZE (3 719 874); TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (3 719 884); TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ (3 719 885); TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX (3 719 886); TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (3 719 889); TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-UN (3 785 361); TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX (3 785 362) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, portant le numéro civique 1602, avenue Cascades, Shawinigan, province de Québec, G9N 8S1.

6. L'Immeuble est une usine de pâte et papier (l'« **Usine Belgo** ») située sur le territoire de la Ville de Shawinigan, au Québec. La Transaction vise, entre autres, le transfert de la propriété de l'Immeuble de ACI à l'Acquéreur, y compris les éléments suivants:
 - les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, y incluant tous les droits, titres et intérêts dans le lit de la Rivière Shawinigan suivant bail intervenu avec le Gouvernement du Québec en date du 14 décembre 1993 (bail no. 9394-92);

- tous les droits titres et intérêts dans le convoyeur, et les pièces d'expédition de l'entrepôt et des installations ferroviaires et tuyaux souterrains situés sur la propriété louée d'Hydro-Québec suivant bail publié sous le numéro 179 797; et
 - les biens faisant partie intégrante de l'Immeuble, soit les installations permanentes de chauffage, de climatisation et d'électricité, les clôtures, poteaux et lumières extérieures ainsi que tout système d'alarme, câblage et prise pour informatique et téléphone.
7. La Transaction vise également le transfert de la propriété des actifs suivants de CACC à l'Acquéreur : les équipements, le matériel roulant, la machinerie, l'inventaire et le mobilier se trouvant sur ou dans l'Immeuble en date du jour de l'exécution de la Convention de vente (l'« **Équipement** » et collectivement avec l'Immeuble, les « **Actifs** »).
 8. La contrepartie payable à ACI et CACC par l'Acquéreur en considération des Actifs est prévue à la Section 1.2 de l'Offre d'achat, Pièce R-1 (le « **Prix de vente** »).
 9. Un dépôt non-remboursable équivalent à 10% du prix de vente a déjà été déposé par l'Acquéreur auprès de Me Jean-Guy Diamond, notaire. Tous les ajustements usuels au Prix de vente incluant, sans limitation, les taxes foncières, les loyers, les charges et autres impositions affectant les Actifs, le cas échéant, seront effectués au moment du paiement de la balance du Prix de vente par l'Acquéreur.

III. HISTORIQUE DE LA TRANSACTION

10. La production à l'Usine Belgo a cessé le 18 février 2008 et celle-ci est fermée depuis le 31 mars 2008. Au moment de sa fermeture, l'Usine Belgo produisait du papier et de la pâte à papier.
11. Depuis la fermeture de l'Usine Belgo, ABH travaille de concert avec le Centre local de développement Shawinigan (« CLD ») afin de trouver des acheteurs pour les Actifs.
12. Le 17 juin 2009, ABH a rencontré le CLD afin de procéder à l'évaluation du processus de vente de l'Usine Belgo. À l'époque, le CLD étaient en contact avec deux acheteurs potentiels mais les probabilités d'une vente étaient considérées comme étant très basses. La date du 31 août 2009 fut alors fixée comme date butoir pour une prise de décision concernant le futur de l'Usine Belgo, laquelle serait vendue soit à un nouvel utilisateur, soit à une société de démolition.
13. Suite à cette rencontre, ABH a demandé à six (6) parties ayant exprimé leur intérêt pour l'Usine Belgo de soumettre une offre pour l'acquisition des Actifs.
14. En date du 17 août 2009, quatre (4) offres d'acquisition formelles avaient été reçues par ABH. Une analyse préliminaire de ces offres fut préparée par ABH et révisée

par le Contrôleur. Après consultation avec le Contrôleur, la décision fut prise de retenir l'Offre d'Achat pour les raisons suivantes :

- il s'agissait de l'offre la plus intéressante sur le plan financier pour les Requérantes;
- l'offre ne requérait aucune représentation et garantie des Requérantes;
- l'offre prévoyait la création d'emplois à travers une réutilisation partielle de l'Usine Belgo.

IV. FONDEMENT DE CETTE REQUÊTE

15. Les Requérantes soumettent respectueusement que la Transaction est dans l'intérêt de ACI et CACC et bénéficiera à la masse des créanciers des Requérantes.
16. La Transaction s'inscrit dans le cadre des efforts continuels des Requérantes visant à améliorer leurs liquidités, à réduire leurs coûts d'exploitation et à augmenter leur profitabilité.
17. L'Usine Belgo est fermée depuis le 31 mars 2008 et la propriété des Actifs n'est pas nécessaire à la continuation des activités des Requérantes, ni vitale à sa restructuration.
18. La vente des Actifs générera des liquidités en plus de réduire les coûts d'exploitation des Requérantes, lesquels s'élèvent, à l'heure actuelle, à approximativement 2 268 000 \$ sur une base annuelle (189 000 \$ sur une base mensuelle).
19. La Transaction est le fruit d'un long processus d'évaluation des Actifs, engagé depuis maintenant dix-neuf (19) mois et les conditions de l'Offre d'Achat représentent les meilleures conditions pouvant être obtenues par les Requérantes dans l'état actuel du marché.
20. Les Requérantes ont entamé un processus de vente à l'égard de plusieurs autres usines fermées qui présentent des caractéristiques similaires à celle de l'Usine Belgo. Dans ce contexte, les Requérantes soumettent qu'il est approprié que le contenu des Pièces R1, R-2 et R-3 demeure confidentiel même après la clôture de la Transaction et ce, afin de ne pas entacher le processus de vente en cours à l'égard des autres usines fermées.
21. Les Requérantes soumettent respectueusement que cette Requête devrait être accordée selon ses conclusions.

POUR CE MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente Requête pour permission de procéder à la vente de certains éléments d'actifs (la « Requête ») des Requérantes.

- [2] **DISPENSER**, le cas échéant, les Requérantes de toute signification préalable à la présentation des présentes.
- [3] **ABRÉGER**, le cas échéant, tout délai de présentation.
- [4] **APPROUVER** la transaction projetée à l'Offre d'achat déposée sous pli confidentiel comme Pièce R-1 au soutien de la Requête, l'Acte de vente et la Convention de vente (tels que définis ci-après), à toutes fins de droit.
- [5] **AUTORISER** Abitibi-Consolidated inc. et Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, en leur capacité de vendeurs, à conclure avec Recyclage Arctic Beluga inc., en sa capacité d'acheteur, l'acte de vente (l'« **Acte de vente** ») déposé sous pli confidentiel comme Pièce R-2 au soutien de la Requête, et la convention de vente (la « **Convention de vente** ») déposée sous pli confidentiel comme Pièce R-3 au soutien de la Requête.
- [6] **ORDONNER** que les pièces R-1 à R-3 inclusivement demeurent confidentielles et soient conservées sous pli confidentiel au dossier de la Cour.
- [7] **DÉCLARER** que l'ordonnance à être rendue constitue la seule autorisation requise par les Requérantes afin de conclure la transaction projetée à l'Offre d'achat, l'Acte de vente et la Convention de vente.
- [8] **AUTORISER** les Requérantes à poser tous les gestes, signer tous les documents et prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de donner effet aux dispositions, transactions et engagements prévus à l'Offre d'achat, l'Acte de vente et la Convention de vente;
- [9] **DÉCLARER** que l'Acte de vente et la Convention de vente à être conclus opéreront transfert de tous les droits, titres et intérêts de ACI et de CACC dans les Actifs visés à l'Acte de vente et la Convention de vente, et que cette vente aura l'effet d'une vente forcée sous contrôle de justice conformément au *Code civil du Québec* et au *Code de procédure civiles du Québec*.
- [10] **DÉCLARER** que suite à l'exécution de l'Acte de vente et de la Convention de vente, Recyclage Arctic Beluga inc. recevra un titre bon et valable sur les actifs faisant l'objet de l'Acte de vente et de la Convention de vente et ce, franc et quitte de toute priorité, charge, obligation, hypothèque, sûreté ou droit, publié ou non de quelque nature que ce soit.
- [11] **ORDONNER** à l'Officier de la publicité des droits en charge du Registre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan et du Registre des droits personnels et réels mobiliers de la province de Québec (le « **RDPRM** ») de radier les hypothèques inscrites sous les numéros suivants en autant qu'elles affectent les Actifs :

- au Registre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan, sous les numéros : 16 147 975 et 16 147 977 ;
- et au RDPRM sous les numéros : 09-0256803-0016, 09-0256803-0002 et 08-0163796-0002 ;

sur présentation d'une copie certifiée conforme du présent jugement et de l'attestation écrite de Ernst & Young inc., en sa qualité de contrôleur, à l'effet que les documents constatant la Transaction ont été exécutés, que le prix de vente a été payé et que le tout opère radiation desdites charges.

- [12] **DÉCLARER** que dans l'éventualité où les Requérantes seraient mises en faillite ou feraient cession de leurs biens, le Syndic à la faillite sera lié par les dispositions de l'Offre d'achat, l'Acte de vente et la Convention de vente et de toute transaction, engagement ou document s'y rattachant et que cette transaction, engagement ou document ne pourra pas être considéré comme une préférence ou une transaction révisable en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3 ou sous l'article 1631 du *Code civil du Québec* ou sous toute autre loi applicable.
- [13] **ORDONNER** que tout remboursement des sommes dues en vertu du ACI DIP Facility, le cas échéant, à même le prix de vente net généré par la transaction prévue à l'Offre d'achat, Pièce R-1, donnera lieu au mécanisme de subrogation prévu au para. 61.10 de l'Ordonnance initiale en faveur des Senior Secured Noteholders et ce, jusqu'à concurrence des montant du ACI DIP Facility ainsi remboursé, les termes capitalisé dans ce paragraphe ayant le sens qui leur est attribué dans la version anglaise de l'Ordonnance initiale, telle qu'amendée.
- [14] **LE TOUT**, sans frais.

Montréal, le 18 novembre, 2009


 STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L.
 Procureurs des requérantes

AFFIDAVIT

Je, le soussigné, Luc Lachapelle, ayant ma principale place d'affaires au 1155 rue Metcalfe, bureau 800, Montréal, Québec, H3B 5H2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le Vice-président, Soutien à l'entreprise d'AbitibiBowater inc.
2. Tous les faits allégués dans cette *Requête pour obtenir l'autorisation de procéder à la vente de certains éléments d'actifs* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



Luc Lachapelle
Vice-président, Soutien à l'entreprise

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 18ème jour de novembre 2009




Commissaire à l'assermentation
Avocate

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Liste

VEUILLEZ PRENDRE NOTE que la *Requête pour obtenir l'autorisation de procéder à la vente de certains éléments d'actifs* sera présentable pour adjudication devant l'Honorable juge Clément Gascon de la Cour supérieure, siégeant en chambre de pratique dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, le **lundi 23 novembre**, à 9:30, dans une salle à être déterminé.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 18 novembre, 2009


STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R., s.r.l.
Procureurs des requérantes

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, R.S.C., c. C-36, tel qu'amendée)

N°. 500-11-036133-094

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dans l'affaire du plan d'arrangement de:

ABITIBOWATER INC. *et al*

Requérantes

- et -

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

BS0350

n/dos.: 041053-1170

REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE
PROCÉDER À LA VENTE DE CERTAINS ÉLÉMENTS
D'ACTIFS (Article 11 de la *Loi sur les arrangements*
avec les créanciers des compagnies R.S.C., c. C-36
(« LACC »))

ORIGINAL

Me Guy P. Martel

(514) 397-3163

Fax : (514) 397-3493

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS

40^e Étage

1155, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal, Canada H3B 3V2